

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le maire d'Arbonne, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 9 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Plan de Prévention des Risques d'Inondations de la commune de Bidart

Arrêté préfectoral n° 2003190-12 du 9 juillet 2003

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

Vu le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 1998, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondations (P.P.R.I.) sur la commune de Bidart ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2004/277-3 en date du 4 octobre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention des risques de la commune de Bidart ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 décembre 2001 et l'avis de la Chambre d'Agriculture des Pyrénées-Atlantiques du 14 mai 2002 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 5 novembre 2002 au 6 décembre 2002 et à l'avis du Commissaire-enquêteur en date du 25 janvier 2003 ;

Sur proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

ARRETE :

Article premier :

I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondations de la commune de Bidart.

II - le P.P.R.I. comprend : une notice de présentation, un règlement,

une carte réglementaire au 1/5000e, d'une partie annexe comprenant la carte de l'aléa hydraulique et la crue de référence au 1/5 000e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III - le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Bidart
- à la direction départementale de l'équipement (Bayonne)
- à la sous-préfecture de Bayonne
- à la préfecture (S.I.D.P.C)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés: Sud-Ouest édition Pays basque et la République des Pyrénées.

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie de Bidart pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

Article 3 : Des ampliations seront adressées à MM. le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental de l'équipement, Madame la ministre de l'écologie et de développement durable.

Article 4 : MM. Le sous-préfet de Bayonne, le maire de Bidart, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Pau, le 9 juillet 2003
Le Préfet : Pierre DARTOUT

Habilitation à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2003202-4 du 21 juillet 2003
Service interministériel de défense et de la protection civile

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 relatif à la formation de moniteur des premiers secours et modifiant le décret n° 91-834 du 30 août 1991 ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif à la formation de moniteur aux premiers secours ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juin 2001 portant habilitation à la formation aux premiers secours ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation pour les formations aux premiers secours en date du 10 juillet 2003 ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, directeur de cabinet du Préfet :

ARRETE

Article premier: L'habilitation à la formation aux premiers secours est renouvelée au 5^{ème} Régiment d'hélicoptères de combat sous le n° 64-03-02 H ;

Article 2. Le 5^{ème} régiment d'hélicoptères de combat s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;